

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à accepter, par un arrêté ministériel lorsque requis, la rétrocession des droits octroyés au regard du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à louer à la Ville de Sorel-Tracy la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où sont érigées les installations portuaires devant être cédées, le tout conformément à la réglementation applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement du Québec renonce au bénéfice de l'acquisition en tout ou en partie, ou encore de la démolition, des installations portuaires de Sorel-Tracy appartenant à Transports Canada, et en autorise la cession par le gouvernement du Canada à la Ville de Sorel-Tracy. Ces installations portuaires sont érigées sur un lot de grève et en eau profonde pour lequel la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada aux termes de l'arrêté en conseil numéro 669 daté du 12 mars 1969, un lot situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot numéro 11 041 du Registre du domaine de l'État et dont la date d'officialisation est le 17 mars 2010, le numéro de dossier 512 297 au Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57179

Gouvernement du Québec

Décret 138-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser un programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours et qu'il a déposé un avis de projet à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, selon un avis du Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, un glissement de terrain pouvant emporter une partie de la route 223 sur une longueur d'environ 155 mètres sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu pourrait survenir à tout moment lorsque l'infiltration d'eau dans les sols reprendra au printemps prochain;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 février 2012, une demande afin d'entreprendre d'urgence des travaux d'aménagement d'un contrepiers en empierrement dans le secteur problématique;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement font en sorte que ces travaux d'urgence ne peuvent être entrepris rapidement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 27 février 2012, une analyse environnementale relativement à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.**
Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long de routes 133 et 223 - Travaux d'urgence pour stabilisation du talus de la route 223 à Saint-Antoine-sur-Richelieu, février 2012, 8 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Pascal Locat ing. M.Sc., du ministère des Transports, à M. Ivan Ruscitti, du ministère des Transports, datée du 9 février 2012, concernant un avis sur l'urgence d'intervenir sur la rive de la rivière Richelieu à Saint-Antoine-sur-Richelieu afin d'éviter un éventuel glissement de terrain, 5 pages;

— Lettre de M. Pascal Locat ing. M.Sc., du ministère des Transports, à M. Ivan Ruscitti, du ministère des Transports, datée du 21 février 2012, concernant un avis technique sur la stabilisation du talus à Saint-Antoine-sur-Richelieu, 10 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57180

Gouvernement du Québec

Décret 139-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le suivi de la qualité de l'eau au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec administre un réseau de suivi de la qualité de l'eau comprenant quelque 220 stations d'échantillonnage;

ATTENDU QUE les connaissances acquises sur la qualité de l'eau des cours d'eau sont essentielles pour le gouvernement du Québec afin de supporter le processus de prise de décision, la gestion intégrée de l'eau par bassin versant instaurée dans le cadre de la Politique nationale de l'eau et la production des plans directeurs de l'eau qui en sont la pierre angulaire;

ATTENDU QUE, de son côté, le gouvernement du Canada administre un programme de suivi de la qualité de l'eau et qu'il est disposé à partager à parité les coûts d'exploitation des stations d'échantillonnage de la qualité de l'eau jugées d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, par cette entente sur l'acquisition et le partage de données concernant la qualité de l'eau au Québec aux stations d'échantillonnage d'intérêt commun, le gouvernement du Québec convient avec le gouvernement fédéral d'un engagement à long terme renouvelable automatiquement aux cinq ans aux mêmes conditions et modalités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses